

AVIS AU PUBLIC

Luxembourg Business Registers (LBR) vous informe des changements à venir, à partir du **12 novembre 2024**, concernant les formalités à effectuer auprès du registre de commerce et des sociétés (RCS) :

1. Nouveau format des formulaires de réquisition du RCS

Les actuels formulaires de réquisitions sous format PDF vont prochainement être remplacés par des formulaires à compléter directement en ligne, au format HTML. Ce changement de technologie règlera les difficultés pratiques rencontrées par nos utilisateurs, liées au format PDF des formulaires de réquisition. Il offrira également une interface plus conviviale lors de la démarche d'inscription au RCS.

2. Inscription du numéro d'identification national luxembourgeois pour les personnes physiques inscrites au RCS

Avec la mise en œuvre des nouveaux formulaires HTML, les personnes et entités immatriculées au RCS devront communiquer le numéro d'identification national luxembourgeois pour toute personne physique inscrite au RCS, au sein de leur dossier, en application de l'article 12*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Les personnes ne disposant pas d'un tel numéro se verront en attribuer un lors de la démarche d'inscription au RCS.



Le numéro d'identification national inscrit au RCS ne sera pas communiqué à des tiers, ne figurera ni sur les documents émis par le gestionnaire, ni sur les formulaires de réquisition pré remplis et ne sera pas consultable sur le portail dédié au RCS.

2.1 Cas des personnes physiques à inscrire au RCS disposant d'un numéro d'identification national luxembourgeois

Dès qu'une personne physique est à inscrire au RCS, à quelque titre que ce soit (associé, mandataire, personne chargée du contrôle des comptes ...) et que cette personne dispose d'ores et déjà d'un numéro d'identification national luxembourgeois, celui-ci est à communiquer **obligatoirement**.

Le déposant devra donc être en possession de cette information lors de sa démarche de dépôt au RCS.

2.2 Cas des personnes physiques à inscrire au RCS ne disposant pas d'un numéro d'identification national luxembourgeois

Si la personne physique à inscrire au RCS ne dispose pas de numéro d'identification national luxembourgeois, LBR recueillera les données spécifiques uniquement pour les besoins de la création de ce numéro dans la banque de données du Registre national des personnes physiques, au moment de l'acceptation de la demande de dépôt au RCS.



Le déposant devra donc présenter, en plus des pièces composant sa demande de dépôt au RCS, des documents et informations complémentaires, concernant la personne physique pour laquelle un numéro d'identification national est à créer, pour les seuls besoins de la création dudit numéro dans le Registre national des personnes physiques.

Les informations supplémentaires suivantes seront à communiquer via le nouveau formulaire :

- > Nationalité,
- > Genre,
- > Domicile privé.

Ces informations ne seront pas inscrites au RCS mais seront transmises au Centre des technologies de l'information de l'Etat pour être intégrées dans le Registre national des personnes physiques.

En outre, des pièces justificatives attestant de l'identité (carte d'identité ou passeport) et si nécessaire, du domicile privé (par exemple, certificat de résidence, déclaration sur l'honneur **certifiée par une autorité compétente**, voire facture d'électricité) de la personne pour laquelle un tel numéro est à créer, devront être jointes à l'appui de la demande. Ces pièces seront présentées à LBR, à titre de contrôle.

Les informations supplémentaires communiquées devront être conformes aux pièces justificatives transmises.

A la suite de la création du numéro, seule la personne pour laquelle le numéro a été créé, recevra par courrier émanant du Centre des technologies de l'information de l'Etat, le numéro d'identification national luxembourgeois qui lui a été finalement attribué.



Si le déposant dispose d'un mandat de la personne pour laquelle un numéro d'identification national a été attribué, lui permettant de recevoir cette information, et qu'il le précise dans le cadre de sa démarche de dépôt, il pourra consulter l'information dans le récépissé de dépôt.

2.3 Cas des personnes physiques d'ores et déjà inscrites au RCS

Pour les personnes physiques inscrites au RCS avant la mise à disposition des nouveaux formulaires HTML, l'information les concernant relative au numéro d'identification national luxembourgeois devra également être inscrite au RCS. Les démarches décrites aux points 2.1 et 2.2 leurs sont donc applicables.

Si dans un premier temps, cette information est communiquée par les entités immatriculées **sur une base volontaire**, afin de leur laisser un délai raisonnable et suffisant pour s'adapter à cette nouvelle obligation et obtenir les documents et informations nécessaires, elle s'effectuera, dans un second temps, de **manière obligatoire**. Une démarche spécifique permettant la seule inscription ou création d'un numéro national luxembourgeois pour une personne physique inscrite au RCS sera par ailleurs disponible sur le portail du RCS.

3. Contrôle de la cohérence des adresses luxembourgeoises

Avec la mise en place des nouveaux formulaires, un contrôle sur les adresses luxembourgeoises communiquées au RCS sera effectué par rapport aux informations qui figurent au Registre national des localités et des rues, en application de l'article 12^{ter} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée.

Les adresses, telles qu'elles figurent au Registre national des localités et des rues, peuvent être consultées sur le site https://www.services-publics.lu/caclr/building_listing_form.action.

Ainsi, lors de la création d'une demande de dépôt, l'adresse luxembourgeoise indiquée sur le formulaire de réquisition fera l'objet d'un contrôle automatique de cohérence par rapport aux informations du Registre national des localités et des rues. En cas d'incohérence, un message d'erreur sera affiché sur le formulaire afin que le déposant vérifie les données communiquées et puisse les corriger.



Pour les adresses luxembourgeoises inscrites en application de cette disposition, tout changement de l'adresse inscrite au RCS résultant d'une modification du Registre national des localités et des rues sera automatiquement répercuté au RCS.

Dans l'hypothèse exceptionnelle où une adresse à inscrire au RCS ne serait pas encore reprise au Registre national des localités et des rues, le déposant pourra passer outre le contrôle de cohérence et « forcer » la communication au RCS d'une telle adresse.



LBR attire l'attention sur le fait que les adresses non conformes aux informations figurant au Registre national des localités et des rues ne pourront pas être inscrites au RCS. Dans l'exercice de son contrôle sommaire, il vérifiera également la conformité de l'adresse à inscrire au RCS à celle reprise dans le document joint à l'appui de la demande de dépôt.

Pour plus de détails, une brochure explicative concernant les nouveaux formulaires HTML et leur fonctionnement est **également** mise à disposition du public sur le site de LBR.